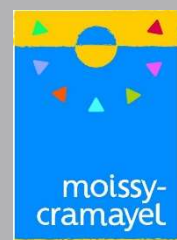


Moissy- Cramayel

Règlement Local de Publicité

1 - Rapport de présentation



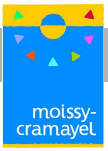


Table des matières

DIAGNOSTIC	3
Préambule	4
Cadre et définition	4
Contexte territorial	8
Paysage et patrimoine	9
Economie.....	9
Déplacements.....	10
Contexte réglementaire	12
Les périmètres environnementaux et urbains.....	12
Diagnostic du territoire communal	16
Méthodologie de recensement	16
Synthèse cartographique et statistique	18
Données générales.....	18
Les secteurs à enjeux	24
Le centre-ville	24
Les pôles de quartier	25
Les zones d'activités	26
Les fermes pépinières d'entreprises	29
ORIENTATIONS & OBJECTIFS	31
JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	33
Motifs de délimitation du zonage	34
ZP1 : centre-ville et pôles de proximité.....	34
ZP2 : Quartiers résidentiels4	35
ZP3 : Zones d'activités	36
ZP4 : Secteurs hors agglomération	36
Choix retenus pour la partie réglementaire	37
Dispositions communes à l'ensemble des zones.....	37
Principales règles par zones de publicité	38

1

DIAGNOSTIC

Préambule

Cadre et définition

Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015

Type de dispositif et date d'installation	opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 ^{er} juillet 2012*	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012*	1 ^{er} juillet 2018
Préenseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, la réglementation nationale de publicité continue à s'appliquer.

Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012).

Evolutions réglementaires



- Suppression des pré-enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- Mise en conformité des publicités et pré-enseignes installées avant le 01/07/2012



- Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012
- Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

A partir de l'entrée en vigueur du RLP (approbation prévue en décembre 2019) :
Mise en conformité des dispositifs existants avec le RLP dans un délai de :
6 ans pour les enseignes
2 ans pour les publicités et pré-enseignes

Le zonage du RLP

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies.

Pourquoi réviser le RLP de Moissy-Cramayel ?

Le RLP actuellement en vigueur date de 1991. Il ne correspond plus à la réalité géographique et urbaine de la ville et ne prend pas en compte l'arrivée des nouvelles technologies dans les pratiques de l'affichage extérieur. Aussi, étant bien antérieur à la loi Grenelle II (2010) et à son décret d'application (2012), ce document deviendra caduc à l'horizon 2020, comme l'ensemble des RLP de première génération non révisés. La révision du RLP va donc permettre de prendre en compte les modifications législatives liées à l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II, mais aussi de la loi LCAP de 2016. Il devra également intégrer la prise en charge des dispositifs émergents, notamment numérique et s'adapter aux évolutions urbaines qu'a pu connaître la commune. La définition d'un zonage précis, avec des règles spécifiques pour chaque zone permet en effet d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux des différents secteurs.

Contenu du RLP

Un Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.

- des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Les principales définitions

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

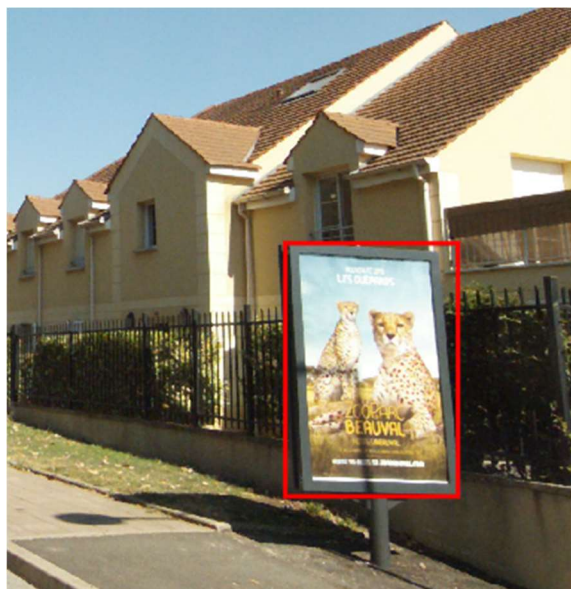
Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Pré-enseigne dérogatoire : la notion de pré-enseigne dérogatoire a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les Monuments Historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 de code de l'environnement.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes) :

Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois, lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

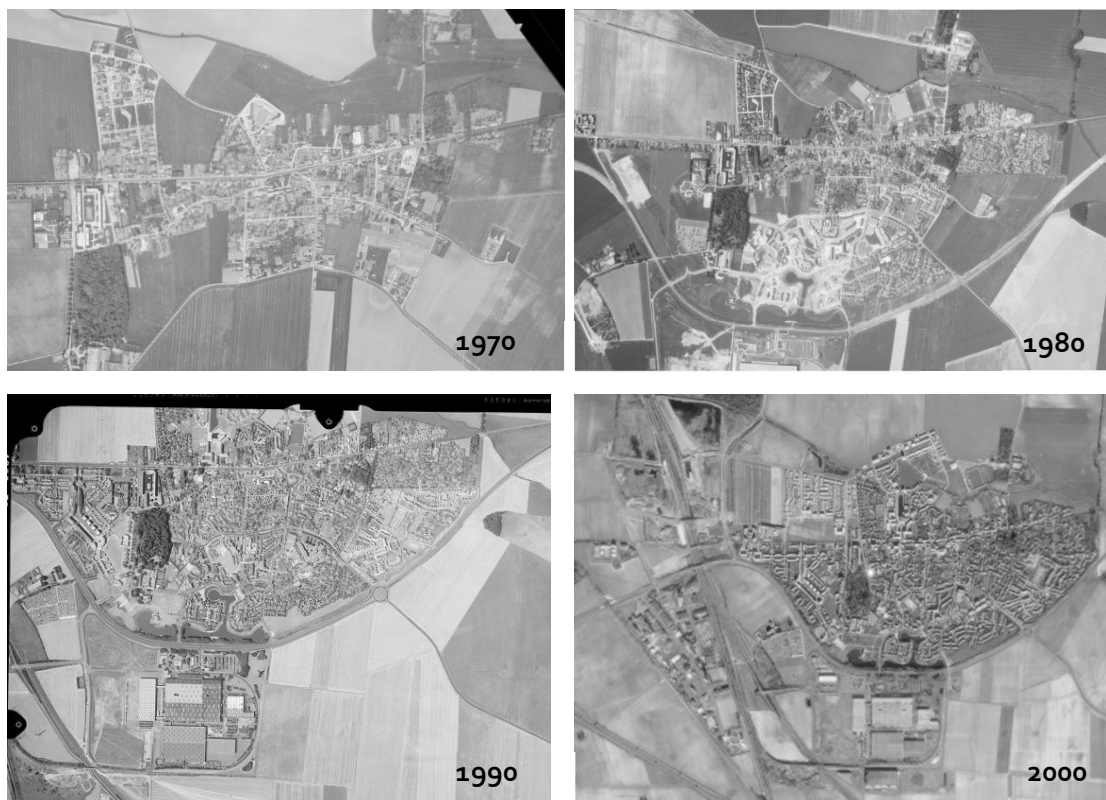
Contexte territorial

Données générales

Moissy-Cramayel est située dans le département de Seine-et-Marne et rattachée à l'Agglomération du Grand Paris Sud depuis le 1er janvier 2016 (24 communes). Elle compte 17 730 habitants en 2017 et a connu un fort développement à partir des années 1980.



Comparaison de photographies aériennes – portail IGN – années 1950 à 1965 et photographie aérienne actuelle



Evolution de la commune des années 1970 aux années 2000 -portail IGN

Moissy-Cramayel fait partie de l'unité urbaine de Paris, regroupant plus de 800 000 habitants. De ce fait un des objectifs du RLP sera de fixer une plage horaire d'extinction nocturne des dispositifs lumineux, puisque la RNP n'en impose pas pour les agglomérations faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants.

Paysage et patrimoine

La commune présente un paysage marqué par son évolution récente. Le centre-ville a conservé l'organisation linéaire du bourg ancien, format un noyau sur lequel se sont greffés les projets d'urbanisation successifs.

La RD402 au sud de la commune forme une limite franche de l'urbanisation de la commune. La végétation à ses abords permet une transition douce entre l'urbain et le rural. Pendant les années 1990 / 2000, des parcs d'activité sont venus s'installer de l'autre côté de cette frontière, mais leur intégration paysagère permet un faible impact sur le paysage.



Vue depuis la RD402 vers le sud en direction du Parc d'Activité du Château d'Eau.

Moissy-Cramayel possède 2 monuments historiques, un patrimoine remarquable et de nombreux espaces verts (40 ha), qui sont autant d'atouts pour le cadre de vie et l'attrait des paysages que le RLP devra savoir préserver. :



Economie

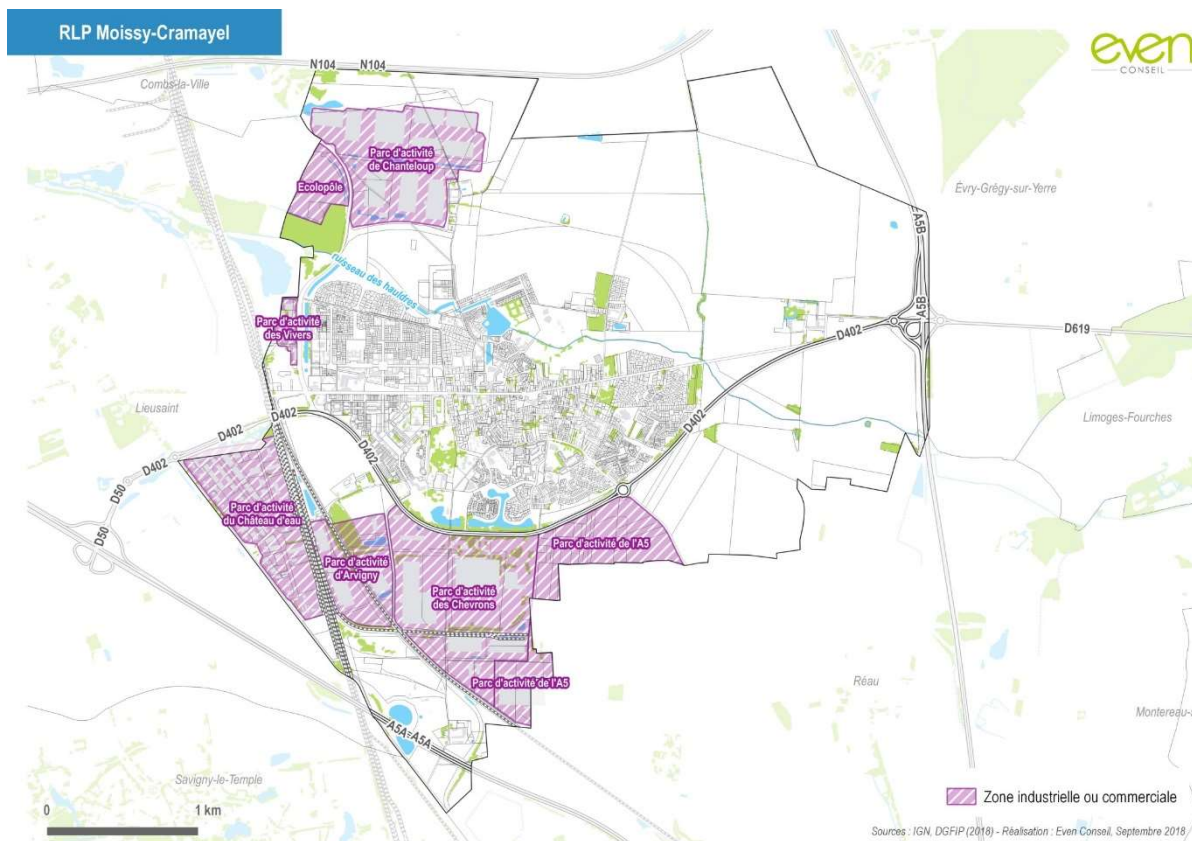
L'économie de la commune est organisée en plusieurs secteurs. La plupart des commerces de proximité sont concentrés autour de l'axe structurant et historique de Moissy-Cramayel les avenues Philippe Bur et Pasteur. Au sein des différents quartiers se sont également organisés certains pôles commerçants : Lugny, Jatteau et la place de la Fontaine.

La commune compte **668 entreprises dont 163 en PAE réparties sur 7 parcs d'activités** (couvrant plus de 128 ha) avec de grandes entreprises :

- parc d'activités d'Arvigny,
- parc d'activités du Château d'eau,

- parc d'activités des Viviers,
- parc d'activités de Chanteloup,
- parc d'activités des Chevrons,
- parc de l'Ecopôle
- parc d'activités de l'A5

Les parcs d'activité bénéficient de traitements paysagers de leurs abords et des espaces communs (talus, voirie et bassins et giratoires paysagers). Ils sont relativement isolés du reste de l'agglomération.



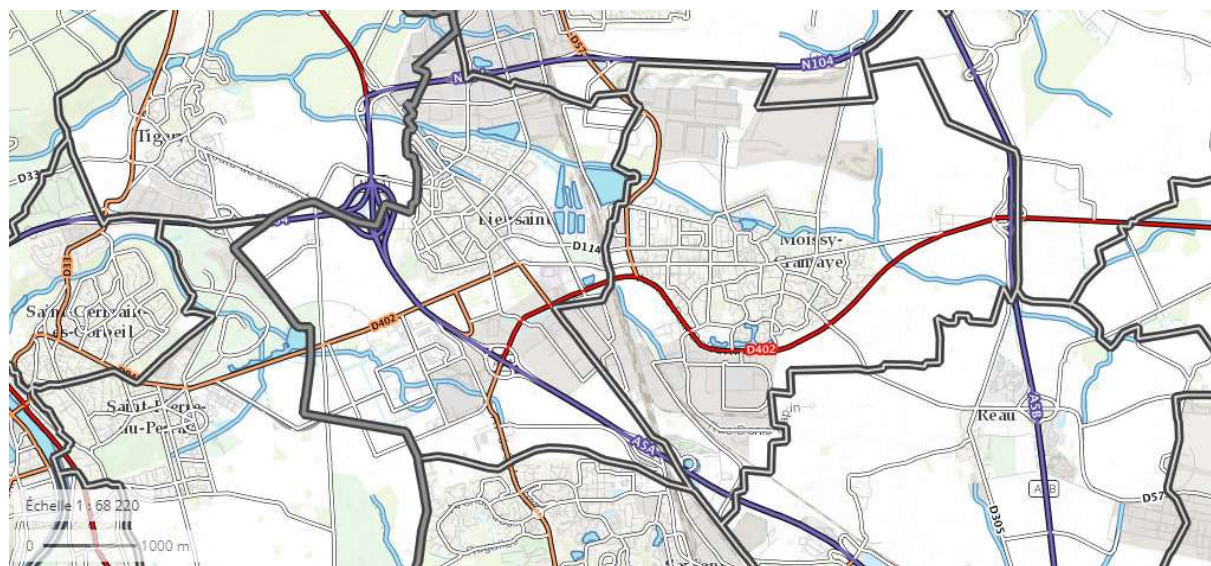
Déplacements

La commune est desservie par la ligne D du RER via la gare Lieusaint-Moissy . Elle bénéficie également du T-ZEN qui navigue entre Sénart et Corbeil et du réseau de bus de la région Ile-de-France.



Ligne T-Zen entre Sénart et Corbeil

De grandes infrastructures routières bordent la commune : A5, A5b et RN104, reliant facilement la commune au reste du maillage routier de la région.



Réseau routier aux abords de la commune - géoportail

Contexte réglementaire

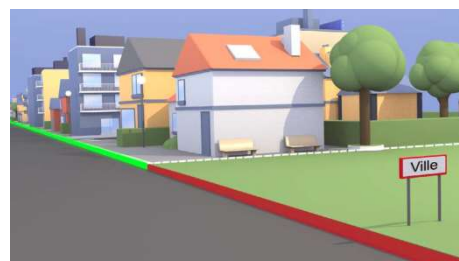
Les périmètres environnementaux et urbains

Le périmètre d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

L'adoption d'un RLP impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLP, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.



En dehors de l'agglomération, l'ensemble des publicités et pré-enseignes autres que dérogatoires sont interdites.

Les enseignes sont autorisées en et hors agglomération.

Les périmètres environnementaux réglementaires

Interdictions absolues

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

- **Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques**
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles
- **Sur les arbres**

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'État N° 209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).

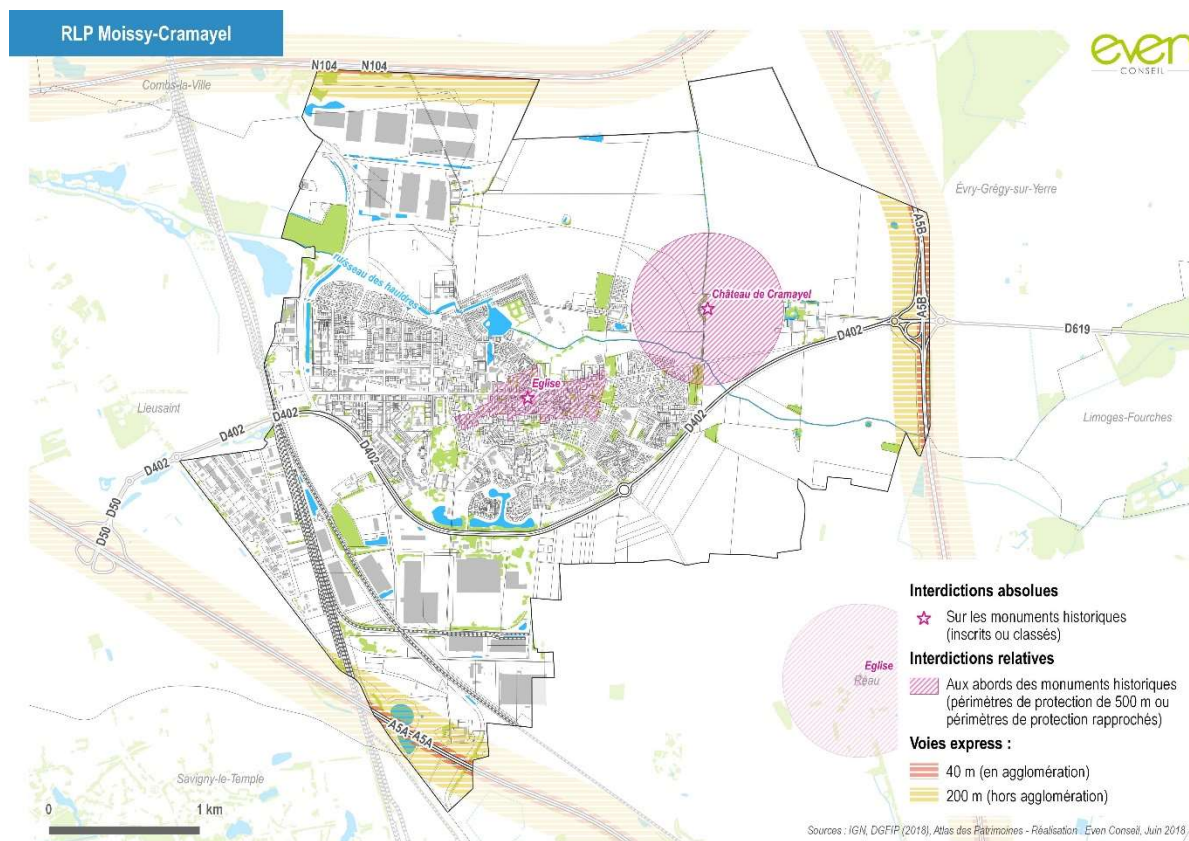
Interdictions relatives

Ces interdictions sont dites relatives, car il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

L'article L.581-8 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

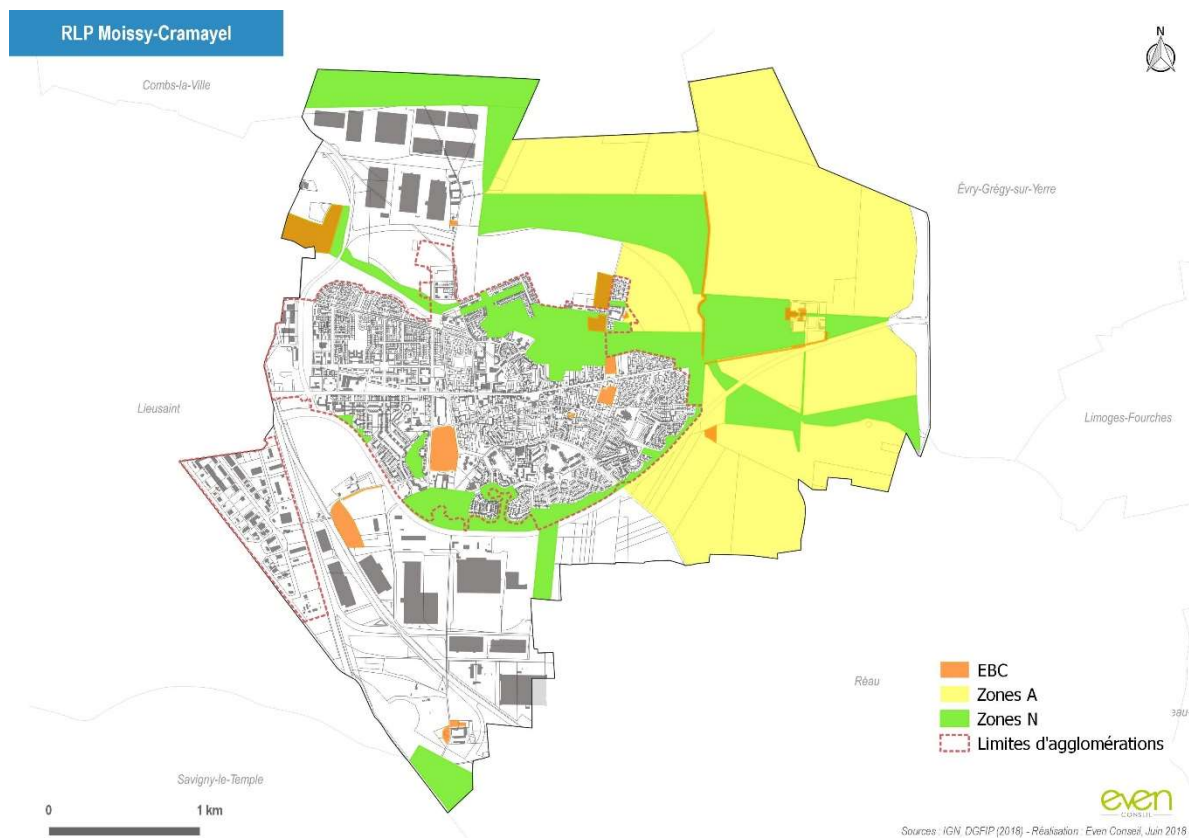
- **Aux abords des Monuments Historiques** mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.

- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code (ex - ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé)
- Dans les Parcs Naturels Régionaux
- Dans les sites inscrits
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les Zones de Protection Spéciales (Natura 2000) et Zones Spéciales de Conservation



Sur Moissy-Cramayel, il s'agit du Château de Cramayel et de l'église (interdiction absolue), ainsi que de leurs périmètres de protection, respectivement un périmètre de protection de 500m et un périmètre délimité des abords (interdiction relative).

NB : Des interdictions spécifiques existent pour les publicités scellées au sol, dont le mobilier urbain. Il s'agit notamment des EBC et des zones A et N inclus dans les limites d'agglomération.



Les règles nationales s’appliquant sur le territoire communal

La réglementation nationale définit des règles spécifiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

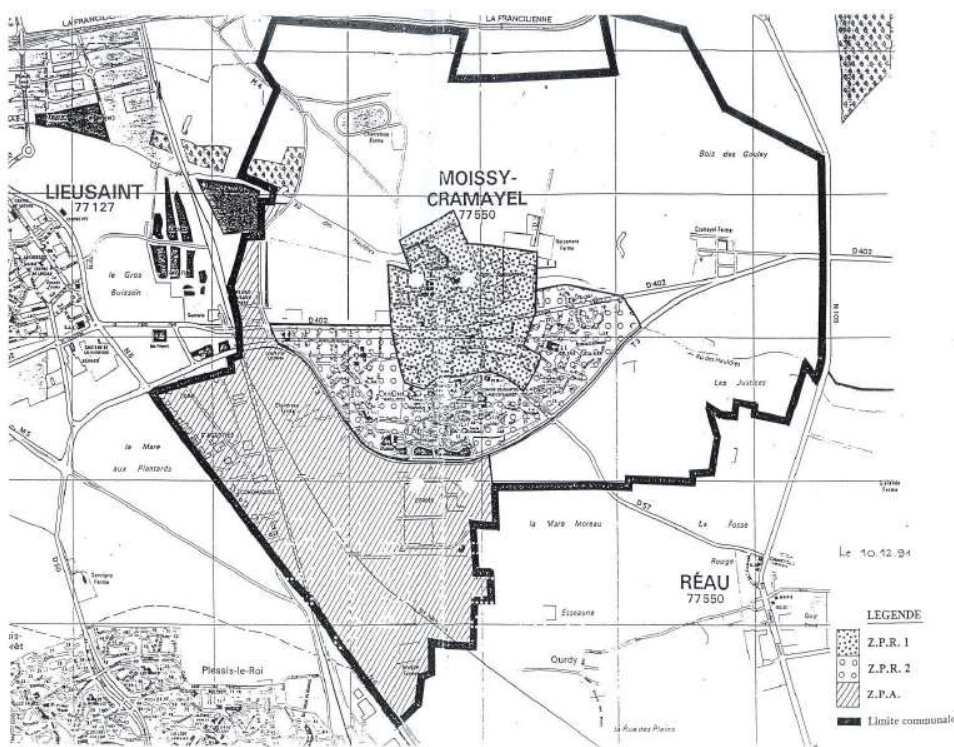
Tableau de synthèse des principales dispositions de la Réglementation Nationale pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Une synthèse plus complète de la Réglementation Nationale figure en annexe du règlement.

		En agglomération	Hors agglomération
Publicités et Pré-enseignes	Dispositif au sol	12m ²	Publicités et pré-enseignes interdites hors agglomération
	Dispositif mural	12m ²	
	Dispositif numérique	8m ²	
	Pré-enseigne dérogatoire		Au sol, 1*1.5 m ²
Enseignes	En façade	15 à 25% de la surface de la façade commerciale	
	Au sol	12m ²	6m ²
	En toiture	En lettres découpées, hauteur en fonction de celle du bâtiment	

Rappel des principales dispositions du Règlement Local de Publicité en vigueur sur le territoire communal de Moissy-Cramayel

Le RLP actuel de Moissy-Cramayel date de 1991. Il compte 2 Zones de Publicité Restreinte (ZPR₁ et ZPR₂) et une Zone de Publicité Autorisée (ZPA), dont les principales règles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

	ZPR ₁ Centre-ville	ZPR ₂ Zone résidentielle	ZPA Parcs d'activité
Publicités et préenseignes	Publicité autorisée uniquement sur palissade de chantier et sur mobilier urbain.	Publicité murale : 1 dispositif par mur, 12m ² , 6m de haut maximum. Publicité sur mobilier urbain	Publicité murale : 1 dispositif par mur, 12m ² , 6m de haut maximum. Publicité sur mobilier urbain
Enseignes	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignes clignotantes et caissons entièrement lumineux sont interdits. 		



Zonage RLP Moissy-Cramayel 1991

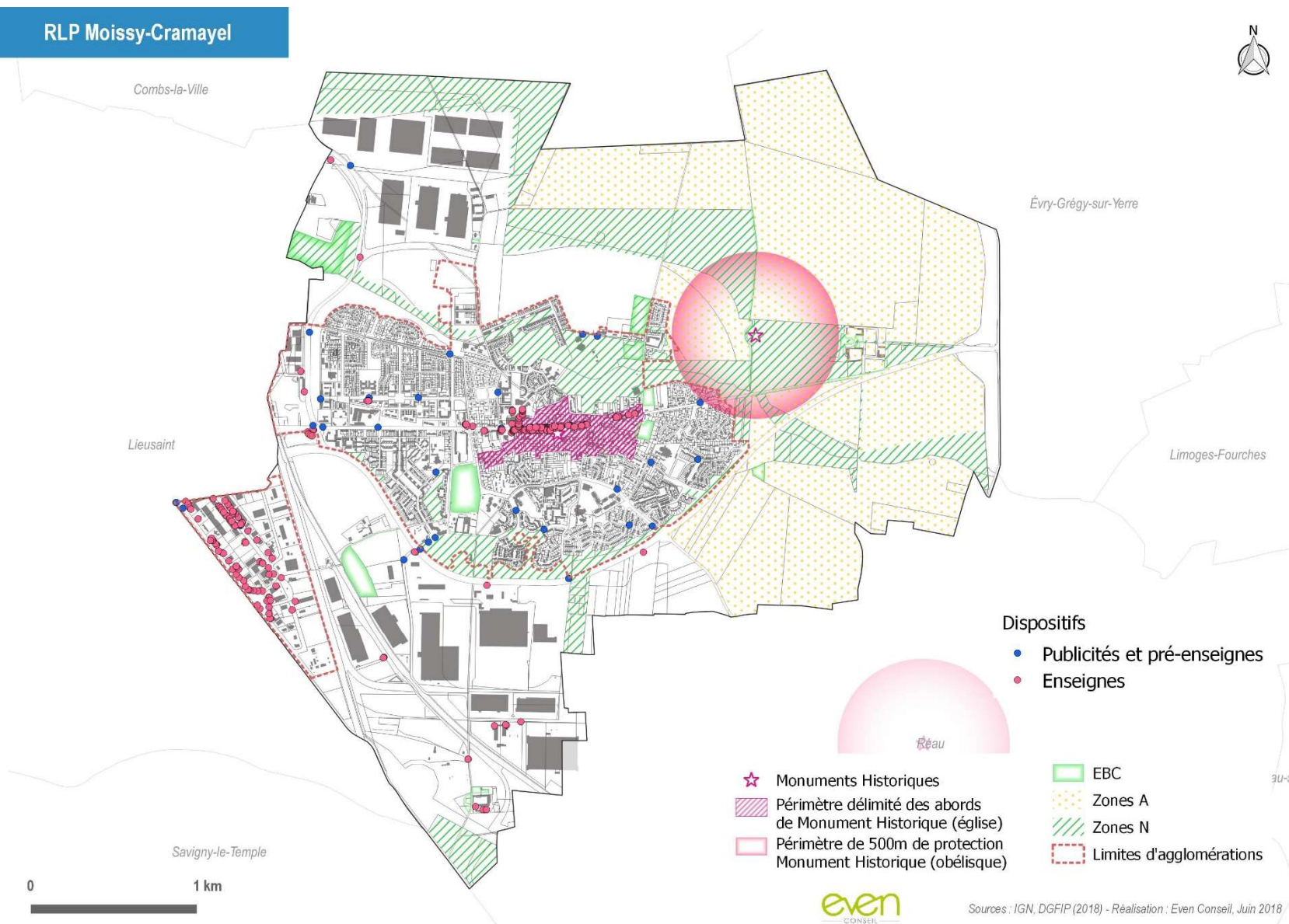
Diagnostic du territoire communal

Méthodologie de recensement

Un recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités, enseignes et pré-enseignes présentes sur le territoire communal a été réalisé à l'été 2018. Chaque dispositif relevé a fait l'objet d'une analyse détaillée, afin de constituer un catalogue de l'existant sur la commune, qui servira de base pour l'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité.

Ainsi, 323 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés sur la commune, dont 41 publicités et pré-enseignes et 282 enseignes.

RLP Moissy-Cramayel



Synthèse cartographique et statistique

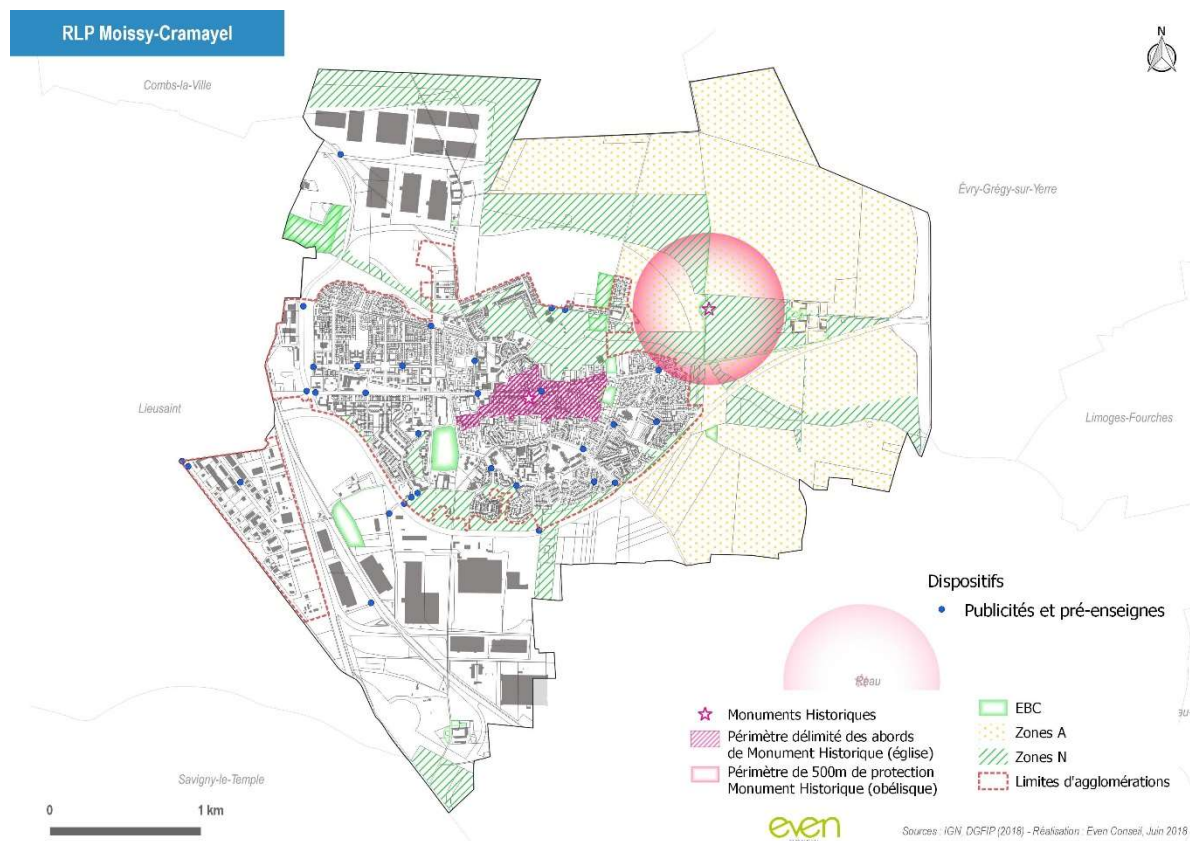
Données générales

L'objectif de ce recensement est d'identifier :

- Dans un premier temps, les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale afin ...
- ... d'identifier dans un second temps les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement.

Le recensement sert alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels la commune souhaite mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs, sur certains secteurs, ...).

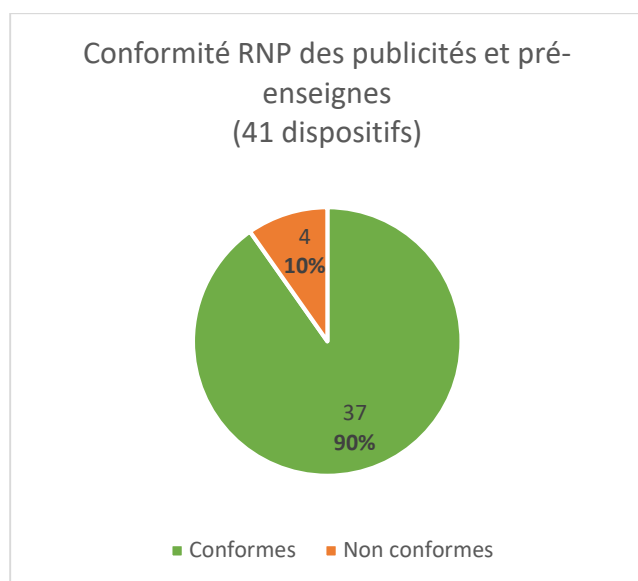
Les publicités et pré-enseignes sont réparties sur l'ensemble du territoire aggloméré de la commune, mais principalement situées le long des axes structurants.



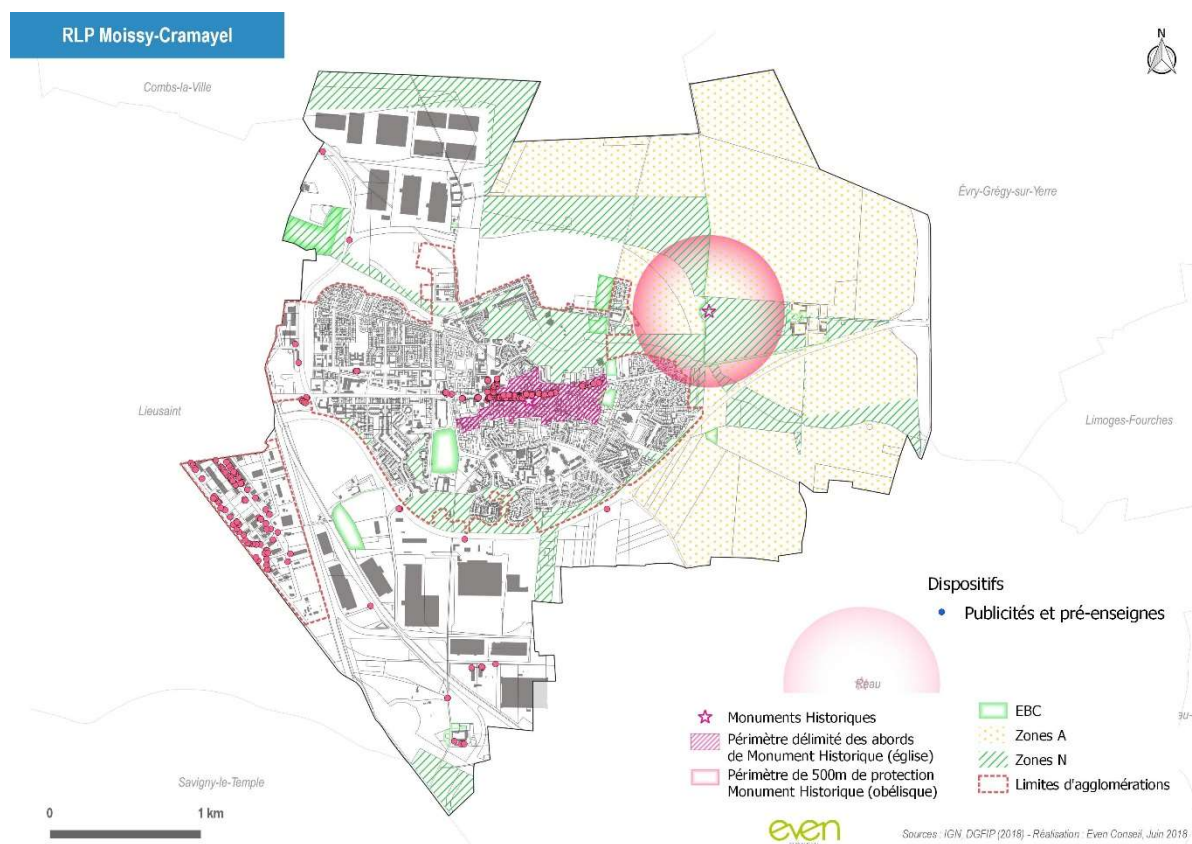
Les affiches publicitaires sont en très grande majorité portées par du mobilier urbain (sucettes ou abris-bus).



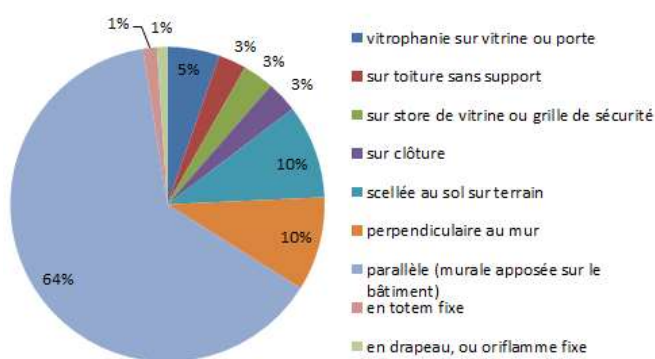
Les dispositifs publicitaires installés sur la commune présentent un taux de conformité à la réglementation nationale de 90%, du fait de la présence de 4 publicités et pré-enseignes hors agglomération.



Les enseignes se retrouvent principalement au niveau du centre-ville : le long des avenues Philippe Bur et Pasteur et aux abords de la place du 14 juillet 1789. Les pôles de quartiers regroupant quelques commerces de proximité constituent également des zones de concentration d’enseignes, ainsi que les différentes zones d’activité de la commune. On recense également quelques enseignes au sein d’anciens corps de ferme transformés en pépinières d’entreprises.



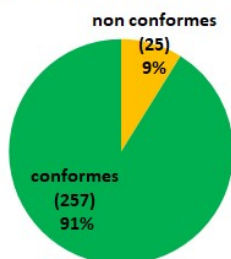
Modalités d'implantation des Enseignes



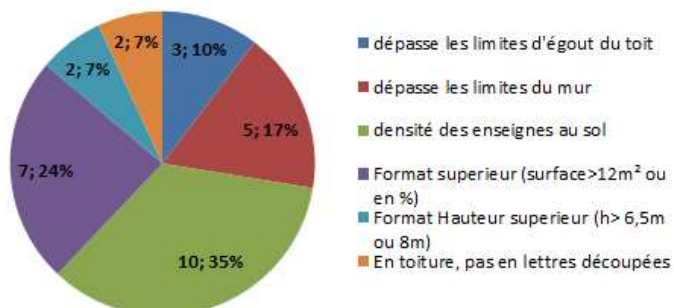
Les enseignes sont principalement installées en façade (parallèle, perpendiculaire, sur store ou en vitrophanie : 82%). Certains établissements installés en zone d’activité disposent également d’enseignes scellées au sol (10%). De façon plus anecdotiques, sont relevées des enseignes sur clôture (3%) ou en toiture (3%).

Les enseignes de la commune présentent un taux de conformité à la Règlementation Nationale de Publicité de 91%. Les principales raisons de non-conformité et leur poids dans le pourcentage de non-conformité sont restitués par le graphique ci-dessous.

Conformité des enseignes avec la RNP (282)



Raisons de non conformité des enseignes (29)



Rappels de la réglementation nationale et exemples d'infractions sur la commune :



LIMITE DE L'EGOUT DU TOIT

Art.r.581-60 « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.»



DENSITE DES ENSEIGNES AU SOL

Art.r.581-64 « lorsque les enseignes font plus d'1m², elles sont limitées à 1 dispositif place le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée »



FORMAT DES ENSEIGNES AU SOL

Art.r.581-65

I « la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. »

II « Ces enseignes ne peuvent dépasser :

6.50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;



ENSEIGNES EN TOITURE

Art.r.581-63

Voir tableau ci-dessous.

Enseignes en toiture	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment
Régime spécifique : enseignes en toiture	Régime des publicités lumineuses en toiture
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m ²	Surface cumulée limitée à 60 m ²

Les secteurs à enjeux

Le centre-ville

Le centre-ville de Moissy-Cramayel se concentre de manière longitudinale entre la rue des Marronniers à l'ouest et l'ancien bourg à l'est organisé autour de la place du Souvenir. L'axe de l'avenue Philippe Bur en constitue un élément structurant.

Il est composé d'activités diverses alliant commerces et services du quotidien. Les entreprises sont présentes au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation et affichent des formats d'enseignes classiques de centre-ville : bandeau, auvent, drapeau.

Le centre de Moissy fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain, avec pour objet entre autres, la modification des devantures avec avancement des vitrines à l'alignement des façades (suppression du système d'arcade).

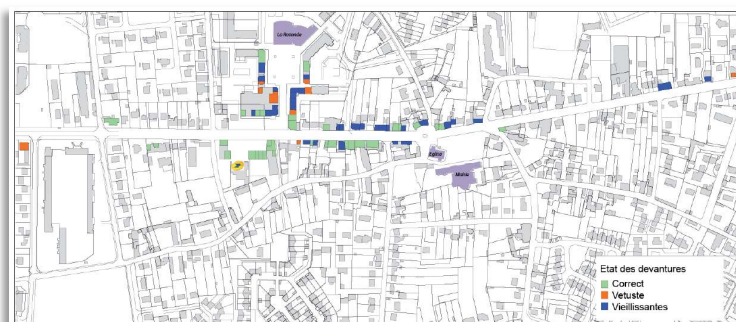


Le centre-ville peut se décomposer en plusieurs séquences :

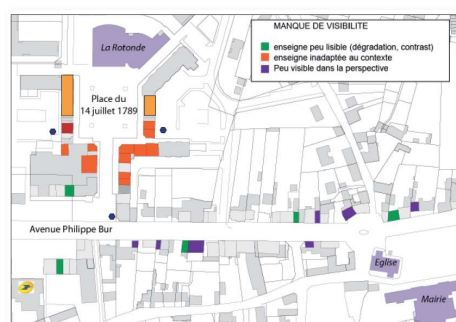
Le bourg ancien autour de la place du souvenir, qui a conservé ses bâtiments et son identité, sans toujours savoir les mettre en valeur.

La place du 14 juillet 1789 qui fait figure de « nouveau centre », cœur de l'opération de renouvellement urbain du centre-ville (NPNRU). Aujourd'hui, les commerces qui y sont installés présentent des enseignes et devantures peu avenantes et désavantagées par l'environnement architectural et urbain. Les activités ne bénéficient que de peu de lisibilité.

L'avenue Philippe Bur qui relie ces 2 pôles entre eux, est composée d'un linéaire commercial continu, mais peu rythmé. Sur un ensemble architectural disparate s'ajoutent des enseignes de qualité moyenne.



Etat des devantures du centre-ville – Diagnostic des façades et des enseignes 2012



Lisibilité des enseignes – Diagnostic des façades et des enseignes 2012

Les enjeux

- Participer à l'animation du centre-ville
 - Harmonisation des enseignes pour créer une dynamique d'ensemble : alignement, respect des rythmes de façade, matériaux, formes et nombre des enseignes
 - Mise en valeur esthétique des commerces, afin de rendre le centre-ville plus attrayant.
- Respecter et mettre en valeur le bâti ancien.
- Participer au renouveau de l'espace urbain, par la mise en place d'enseignes et de devantures qualitatives (opération de renouvellement urbain).



Vue projet

Simulation avancée des vitrines – Etude en vue de l'élaboration du NPNRU



Simulation mise en valeur du bâti ancien – Diagnostic des façades et des enseignes

Les pôles de quartier

Si la plupart des commerces de proximité se trouvent concentrés dans le centre-ville, quelques commerces du quotidien constituent des polarités commerçantes dans les quartiers résidentiels. On en trouve 3 sur la commune, un dans le quartier de Lugny, qui fait également parti du projet de renouvellement urbain (NPNRU), un autre dans le quartier de Jatteau, et le troisième sur la place de la Fontaine (quartier des Maillettes).

Malgré la présence de panneaux de SIL, ces commerces de quartier souffrent d'un manque de visibilité, notamment ceux de Lugny et de la place de la Fontaine.





Lugny

Commerces groupés autour d'un carrefour avec une petite poche de stationnement. Enseignes rendues assez peu qualitatives, du fait du choix des couleurs ou de l'accumulation de dispositifs.

- Privilégier les enseignes perpendiculaires pour garantir la visibilité, sans surdensité, ni format extravagant
- Offrir davantage de place au piéton (augmentation de la visibilité des commerces et de la qualité du cadre de vie).



Jatteau

Situé en face d'une école, sur une avenue structurante de la commune, ces commerces de quartiers souffrent moins du manque de visibilité que peuvent connaître les autres pôles. L'implantation des enseignes et cohérente avec le bâti.

- Offrir davantage de place au piéton (augmentation de la visibilité des commerces et de la qualité du cadre de vie).



Place de la Fontaine

Quelques commerces assez discrets, visibles et accessibles uniquement depuis la place piétonne. Les enseignes sont assez peu mises en valeur

- Marquer davantage la présence des commerces sur la place, les faire vivre sur les façades, tout en respectant l'harmonie des bâtiments.
- Apporter de la cohérence au traitement des enseignes à l'échelle de la place, afin de créer une véritable identité.

Les zones d'activités

L'ECOPOLE SENART

L'écopole est installé sur 3 communes dont Moissy-Cramayel. Espace d'accueil d'éco-entreprises et d'entreprises éco-responsables, il se doit d'autant plus de montrer l'exemple dans la conception des enseignes des entreprises qu'il abrite : emploi de matériaux durables et pérennes, esthétique, respect des normes de la réglementation nationale et locale.

Dans l'élaboration du RLP, des échanges seront réalisés avec les communes adjacentes sur lequel l'écopole se développe également, pour avoir une cohérence règlementaire à l'échelle du parc.



LE PARC D'ACTIVITE CHANTELOUP

Situé au Nord de la commune, ce parc d'activités accueille un centre de tri postal et autres établissements liés à la logistique.

Les enseignes y sont assez discrètes. L'entrée de zone est signalée depuis le giratoire sur la RD 57.



LE PARC D'ACTIVITE DES VIVIERS

Ce parc accueille des entrepôts de petite envergure. Les enseignes des entreprises y sont discrètes, l'espace public et l'environnement y est particulièrement soigné le long du Ru des Hauldres.

LE PARC D'ACTIVITE DU CHATEAU D'EAU

Contrairement aux autres zones d'activité, le parc d'activité du Château d'Eau est une zone d'activité à forte dominance commerciale. Elle présente des enseignes beaucoup plus expressives que ce que l'on peut retrouver ailleurs sur la commune. C'est un espace très fréquenté, notamment du fait de la présence de restaurants de grandes chaînes nationales, voir internationales.

Ce front urbain constitue aussi une vitrine sur la ville depuis la route départementale RD306.



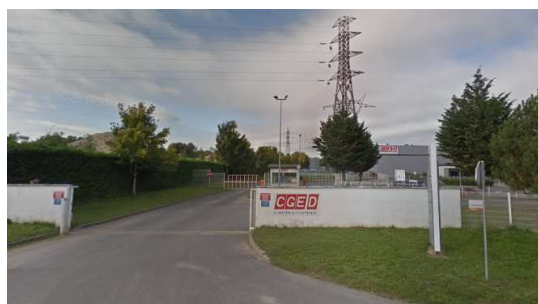
A l'arrière sur l'avenue Blaise Pascal, les enseignes se font plus discrètes. Les bâtiments sont récents et ont été construits avec des exigences architecturales fortes. Les enseignes se doivent de suivre cette même démarche qualitative.

Sur le reste de la zone, on trouve des activités de type plus artisanal/industriel (avenues Paul Langevin et Albert Einstein).



Parcs d'activité d'Arvigny, Chevrons et A5

Cette zone est dédiée à la logistique et fréquentée essentiellement par les poids lourds. Les enseignes sont relativement discrètes et il existe peu de besoin de signalisation.



Les enjeux

- Maintenir voire améliorer la visibilité des entreprises installées dans les zones d'activité
- Gagner en qualité paysagère et en attractivité des espaces commerçants

Les fermes pépinières d'entreprises

LA FERME DE CHANTELOUP

Corps de ferme transformé en pépinière d'entreprises. Les enseignes installées sont uniformes, mais mettent peu en valeur à la fois le bâtiment et l'activité.

- Préserver le caractère uni des enseignes mais privilégier une forme différente pour gagner en qualité paysagère.



LA FERME D'ARVIGNY

Les entreprises installées dans ce corps de ferme proposent un traitement très hétérogène des enseignes, allant des qualitatives lettres découpées, à de la simple peinture sur les fenêtres, en passant par les panneaux PVC adossés à la façade.








- Harmoniser le traitement des enseignes au sein de la ferme, par généralisation des formes les plus qualitatives.

RLP Moissy-Cramayel

Les enjeux




Secteurs paysagers et patrimoniaux à préserver

-  Zones N au sein du périmètre aggloméré
-  Espaces Boisés Classés du PLU
-  Monuments Historiques
-  Périmètres des abords des Monuments Historiques
-  Principaux cônes de vue


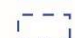

Une attractivité commerciale à soutenir

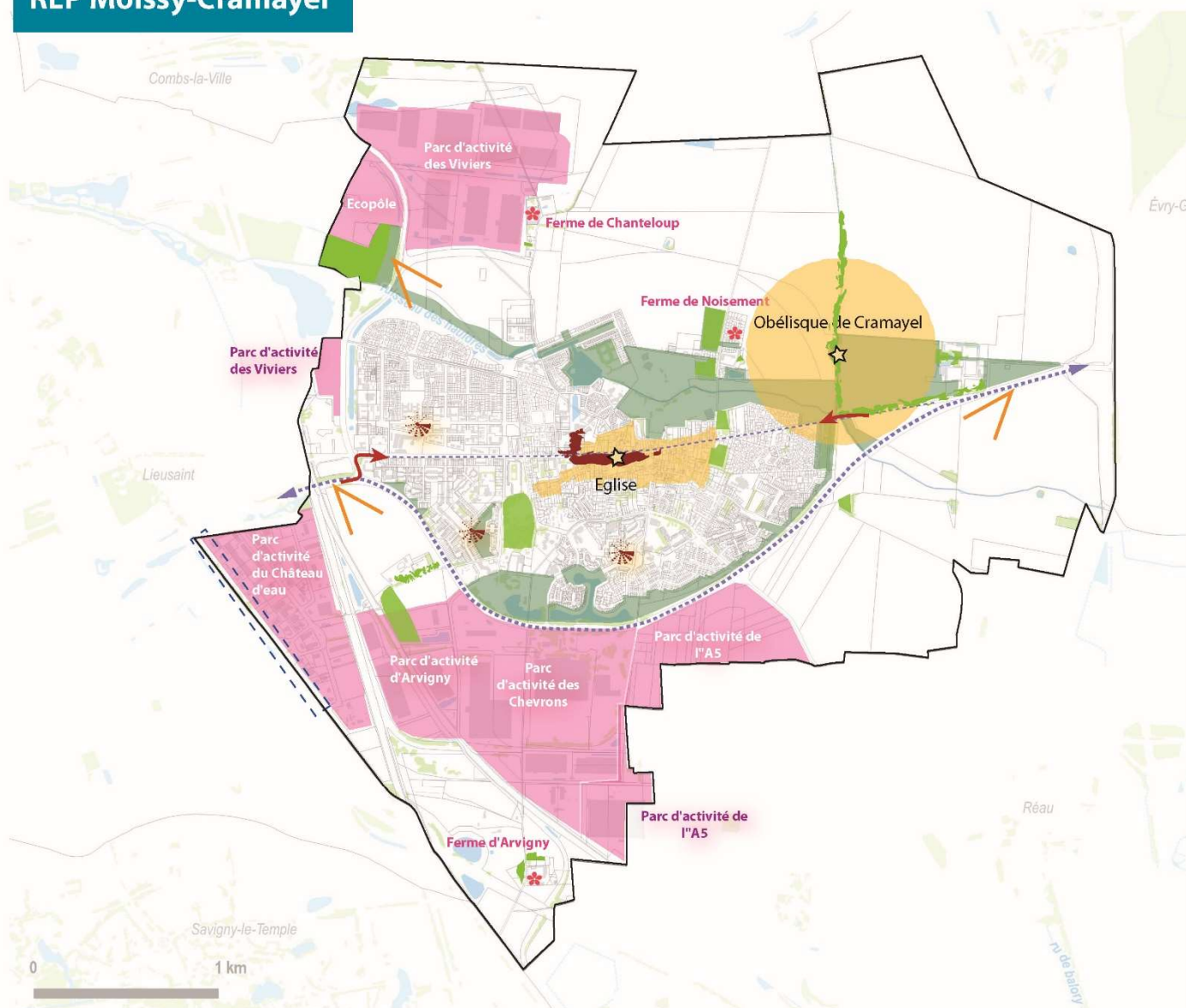
-  Linéaire commerçant du centre-ville
-  Pôles commerçants de quartier

Une qualité de traitement paysager des entrées et traversées de commune à conserver

-  Principales entrées de ville
-  RD 402
-  RD57 et traversée du centre

Une dynamique de l'économie locale à accompagner par la qualité des parcs d'activité

-  Parcs d'activités
-  Façade commerciale sur la RD306
-  Fermes reconverties en pépinières d'entreprises



2

ORIENTATIONS & OBJECTIFS

L'élaboration du RLP de Moissy-Cramayel s'inscrit dans les objectifs définis dans la délibération de prescription du 28 mai 2018 :

- Harmoniser et adapter les dispositifs de publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain et sur l'ensemble du territoire moisséen,
- Maîtriser la densité des publicités le long des axes structurants (Avenue Paul Delouvrier, RD57, RD402 et Avenues Jean Jaurès, Pasteur et Pierre Abergé),
- Renforcer la qualité des enseignes et des pré-enseignes dans les parcs d'activités économiques (Château d'Eau, Arvignu, Chanteloup, Chevrons, Ecopôle, Viviers, A5)
- Adapter le zonage afin de prendre en compte les évolutions urbaines (ZAC de Chanteloup, requalification du centre-ville) et l'évolution des fermes (Ferme d'Arvigny, Ferme de Chanteloup),
- Prendre en considération un équilibre judicieux et différencié selon les zones, entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Ces objectifs, déclinés en orientations, expriment les réponses concrètes de la commune aux enjeux rencontrés sur son territoire pour les zones de publicités qui en résultent.

Ont ainsi été définies les orientations suivantes :

- ✓ **Préserver de la publicité les secteurs paysagers, ruraux et patrimoniaux** (coulées vertes, transitions avec l'espace rural, abords des monuments historiques)
- ✓ **Préserver le cadre de vie du centre-ville et des pôles de quartier (Lugny, Jatteau et place de La Fontaine) et gagner en attractivité commerciale** : travailler l'esthétisme des enseignes des petits commerces, maîtriser le format et la densité des publicités.
- ✓ **Préserver le paysage des quartiers résidentiels**, qui n'ont pas vocation à accueillir de la communication visuelle économique, notamment en adaptant les formats des dispositifs publicitaires.
- ✓ **Maîtriser la densité des dispositifs publicitaires le long des axes structurants, afin de préserver ces espaces « vitrines » pour la commune.** Il s'agira de réduire l'impact des enseignes (format, densité) en particulier celui des enseignes scellées au sol, mais également d'encadrer les possibilités d'implantation de publicité ou pré-enseignes tout en maintenant une certaine visibilité des acteurs économiques le long de ces axes.
- ✓ **Renforcer la qualité du paysage commercial des zones d'activité et gagner en lisibilité**, sans oublier d'encadrer les dispositifs temporaires de petits formats.
- ✓ **Adapter la réglementation des enseignes au contexte patrimonial et rural des corps de ferme reconverti en pépinière d'entreprise.**
- ✓ **Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) et encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux**
- ✓ **Veiller à une bonne visibilité de l'information événementielle et culturelle à destination des associations locales**
- ✓ **Gérer les enseignes et pré-enseignes immobilières (bulles de vente)**

3

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

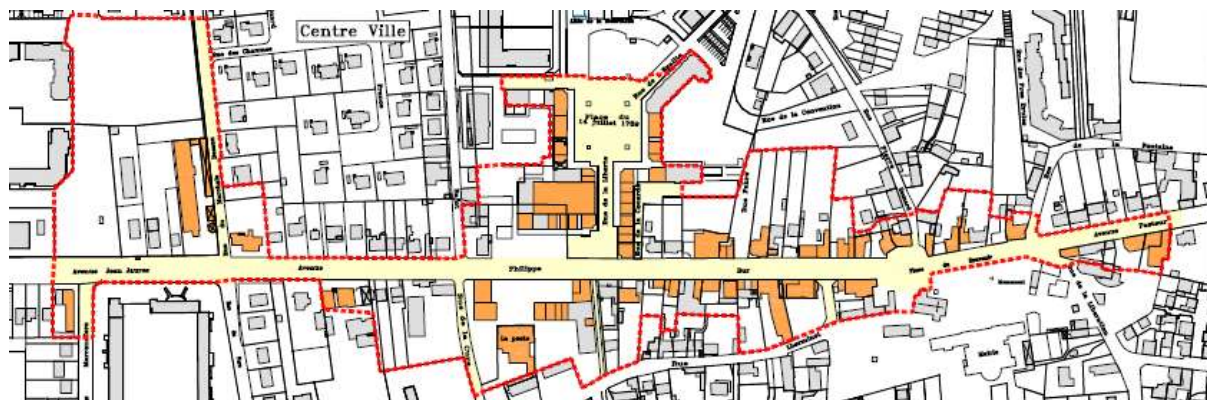
Motifs de délimitation du zonage

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux, avec chacun des problématiques d’affichage et des contextes différents. Afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 4 zones de publicité ont été définies :

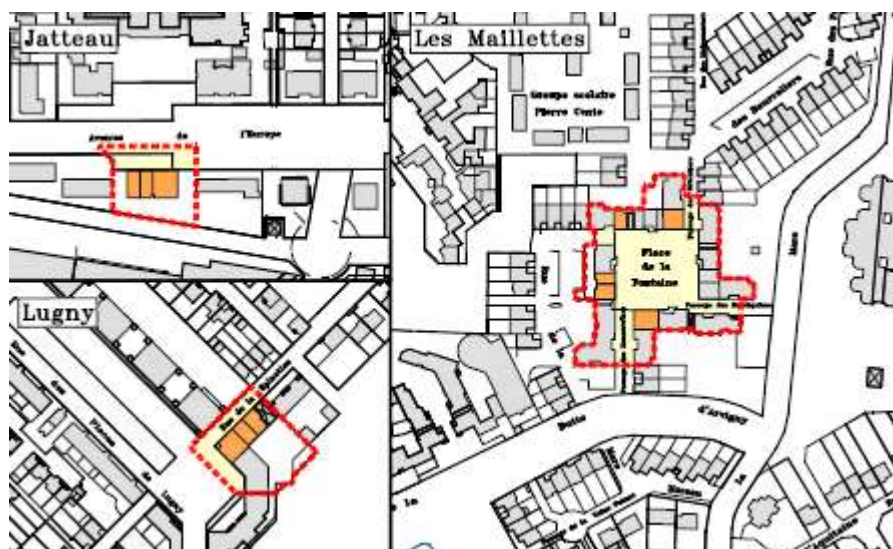
ZP1 : centre-ville et pôles de proximité

Le zonage ZP1 résulte du croisement de plusieurs données. Ont ainsi été pris en compte :

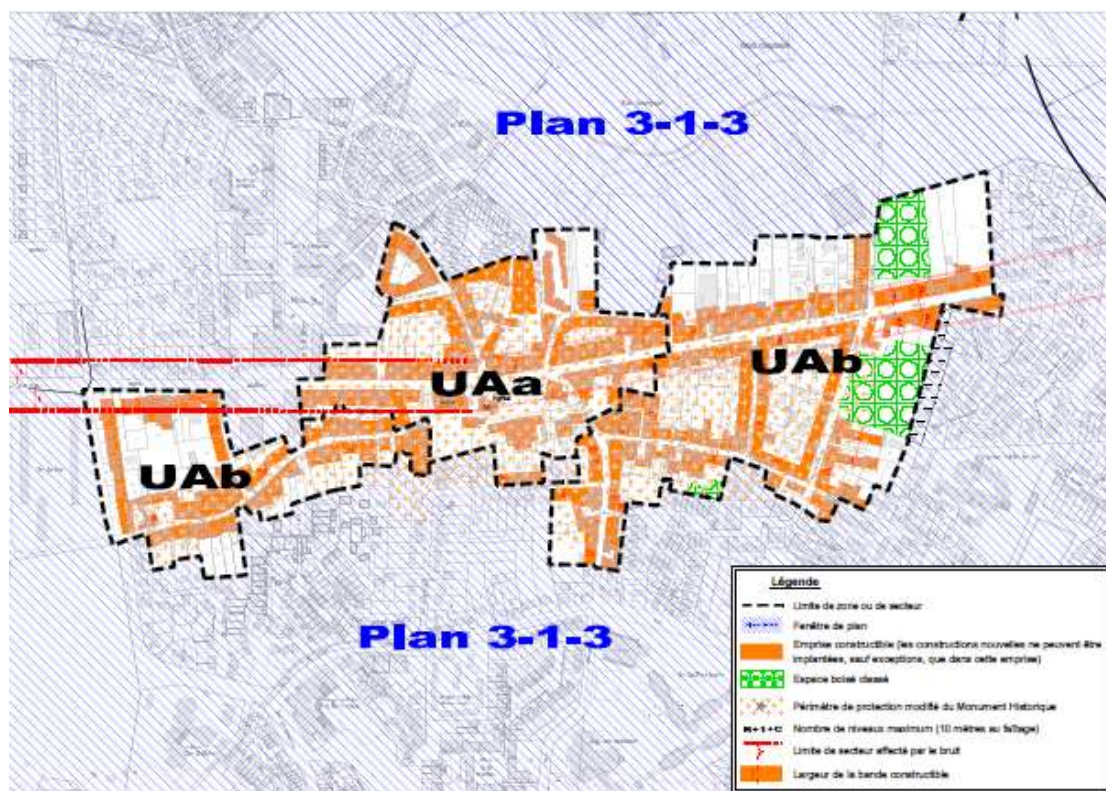
- Les zones UAa et UAb du Plan Local d’Urbanisme
- Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l’artisanat de proximité
- Le périmètre délimité des abords de l’église de Moissy-Cramayel
- La localisation des enseignes



Périmètre de sauvegarde du commerce et de l’artisanat de proximité au niveau du centre-ville



Périmètre de sauvegarde du commerce et de l’artisanat de proximité au niveau des pôles de proximité



Zonage du PLU sur le centre de Moissy-Cramayel



Périmètre délimité des abords – Eglise de Moissy-Cramayel – source : atlas des patrimoines

ZP2 : Quartiers résidentiels⁴

La ZP2 se dessine en négatif des autres zones. Elle correspond à l'ensemble du territoire compris au sein des limites d'agglomération et non concerné par un zonage ZP1, ZP3. Cette zone correspond à des quartiers à dominance résidentielle où peu d'activités sont présentes.

ZP₃ : Zones d'activités

La ZP₃ concerne le Parc d'activité du Château d'Eau et le parc d'activité des Viviers, qui sont des zones à vocation commerciale, ouvertes au grand public et ayant des besoins de signalisation et de communication relativement importants.

ZP₄ : Secteurs hors agglomération

La ZP₄ couvre l'ensemble du territoire communal situé au-delà des limites de zones agglomérées. La réglementation des enseignes y est détaillée par typologie de bâti afin de s'adapter aux différents contextes que l'on peut rencontrer dans cette vaste zone (bâtiments industriels, fermes transformées en pépinières d'entreprise, ...)

Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

Dispositions communes à l'ensemble des zones

Règle d'extinction nocturne des publicités et des enseignes

Dans un objectif d'économie d'énergie et de préservation de l'environnement, les dispositifs doivent respecter la plage horaire d'extinction nocturne établie entre 23 heures et 6 heures. Seules les activités commençant ou cessant pendant cette plage horaire peuvent conserver leurs enseignes allumées, jusqu'à une heure après la cessation d'activité et peuvent l'allumer au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

Publicités et pré-enseignes

L'ensemble des dispositifs doit respecter des règles d'esthétisme, de durabilité et d'entretien, afin d'assurer leur bonne intégration paysagère.

Publicités au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ayant un fort impact visuel sur le paysage et étant aujourd'hui presque entièrement absents sur le territoire de Moissy-Cramayel, la commune a décidé d'interdire leur implantation en toute zone. Une exception est faite cependant en ZP1 et ZP2, afin de permettre l'installation de pré-enseignes sur le domaine public, de type chevalet ou kakemono ou bien de signaler des activités qui se situeraient en retrait et ne bénéficiant pas d'une visibilité suffisante. L'impact de ces dispositifs est limité par leur format dont le maximum est fixé à 1m². Les établissements ne peuvent bénéficier que d'une pré-enseigne de ce type et leur installation nécessite une autorisation d'occupation du domaine public, ce qui garantit un certain contrôle de l'impact de ces dispositifs sur l'environnement urbain.

Publicités murales

Les publicités murales sont autorisées uniquement au sein de la ZP3. Il ne peut être autorisé qu'un seul dispositif par mur, d'une surface utile inférieure ou égale à 8m².

Les publicités murales ne doivent masquer aucun élément de décor architectural et leur implantation doit respecter des règles de recul de 50 cm par rapport à l'ensemble des arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit dans le cas d'un mur pignon.

Ces règles d'implantation ont pour but de garantir une intégration optimale du dispositif dans son environnement.

Micro-affichage

La Réglementation Nationale de Publicité sur la question du micro-affichage est complétée par le RLP par la nécessité d'une implantation à plat ou parallèle à la façade commerciale, dans le but d'éviter d'éventuelles implantations perpendiculaires ou en V.

Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires pourront y être installées au plus tôt une semaine avant le début de l'évènement et devront être retirés dès la fin de l'évènement. Elles sont limitées à un format de 1 mètre de haut pour 1.5 mètres de large.

Publicité sur bâche

Seule la publicité sur bâche de chantier est autorisée dans les zones agglomérées de la commune. Les bâches publicitaires sont interdites, car peu adaptées au contexte communal.

Enseignes

L'ensemble des dispositifs doit respecter des règles d'esthétisme, de durabilité et d'entretien, afin d'assurer leur bonne intégration paysagère.

Enseignes en façade

Afin de garantir la meilleure insertion possible des enseignes sur les façades et dans une optique de valorisation des devantures commerciales, l'implantation de l'enseigne doit respecter les rythmes architecturaux et les lignes de composition du bâtiment. Pour les mêmes raisons, les enseignes en façade ne doivent masquer aucun élément de décor architectural.

Enseignes au sol

Afin de limiter la multiplication des dispositifs installés au sol, scellés ou non, qui finissent par nuire à la lisibilité du paysage commercial, seule une enseigne scellée ou posée au sol est autorisée par unité foncière et par voie la bordant, quelque soit la taille du dispositif. Ceci implique une installation sur support commun lorsque plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière.

Enseignes temporaires

Bien que souvent de petit format et étant installées ponctuellement, les enseignes temporaires peuvent avoir un impact visuel important sur leur environnement. Il a été décidé de réduire la période d'installation de ces dispositifs dans le RLP à une mise en place au plus tôt 10 jours avant le début de l'évènement signalé et un retrait au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement. Les enseignes immobilières en façade sont limitées en nombre et en format et doivent impérativement être installées à plat ou parallèlement à la façade.

Principales règles par zones de publicité

Publicités et pré-enseignes

En ZP1 pour préserver le paysage du centre-ville et des pôles de proximité, qui sont des espaces publics de rencontre et d'échange, mais aussi parfois patrimoniaux (abords de l'église de Moissy-Cramayel, Monument Historique inscrit), la publicité est autorisée uniquement sous format micro-affichage et mobilier urbain. Au-delà de la préservation du paysage de ces centralités, ce sont également des formats qui correspondent davantage aux usages de ces zones : le message s'adresse aux piétons ou aux véhiculés roulant à vitesse réduite. Les pré-enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées sous un format réduit, afin de palier à certains problèmes de visibilité depuis l'axe principal de la commune, mais aussi sous les arcades de la rue de la liberté et de la place du 14 juillet 1789. Sont également autorisées les pré-enseignes temporaires selon les dispositions générales décrites précédemment.

Les dispositifs peuvent être éclairés par projection ou transparence, les autres formes de publicité lumineuse, y compris numérique, sont interdites.

En ZP₂, dans les zones à dominance résidentielle, qui par nature n'ont pas de vocation économique, le règlement protège le paysage du quotidien en autorisant la publicité uniquement sous format micro-affichage et mobilier urbain, ainsi que les pré-enseignes posées ou scellées au sol sur le domaine public, avec un format maximal de 1m². La publicité supportée par le mobilier urbain peut être éclairé par projection ou transparence, les autres formes de publicité lumineuse, y compris numérique, sont interdites. Sont également autorisées les pré-enseignes temporaires selon les dispositions générales décrites précédemment.

En ZP₃, du fait du caractère exclusivement économique de la zone et de son contexte urbain, en plus des formes autorisées en ZP₁ et ZP₂, est admise la publicité murale, jusqu'à une surface utile maximale de 8m².

La publicité accueillie sur mobilier urbain peut potentiellement être numérique, à condition de ne pas dépasser une surface utile maximale de 2m².

Enfin en ZP₄, par définition toute forme de publicité est interdite, puisque sont concernés les secteurs de la commune situés au-delà des limites d'agglomération.

Enseignes

En ZP₁, au niveau du centre-ville et des pôles de proximité, la réglementation des enseignes vise à créer une cohérence d'ensemble du paysage commercial. Elle a également pour but la valorisation des commerces de proximité et l'accroissement de leur attractivité. La ZP₂ suit les mêmes règles dans une optique de préservation du paysage résidentiel.

Ainsi les enseignes en façade sont réglementées en nombre et en format, afin d'assurer une insertion optimale dans l'architecture du bâtiment et pour éviter le recouvrement des devantures commerciales, qui paradoxalement nuit à la lisibilité de l'activité et peut rendre le commerce moins engageant. Ainsi, par exemple, une devanture ne peut accueillir que 2 types d'enseignes en façade différents, ou encore, l'inscription d'une enseigne sur le lambrequin du store n'est permise que si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

De même et dans un souci de transparence des vitrines, la vitrophanie est limitée au maximum à 25% la surface vitrée sur laquelle elle est implantée. La vitrine est en effet un espace de présentation et de mise en valeur des produits, elle doit donner envie au promeneur de rentrer dans le commerce et non pas couvrir l'ensemble de la surface vitrée.

Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toitures y sont interdites, car ces typologies ne sont pas adaptées au contexte urbain des centralités concernées par le zonage ZP₁, ni à celui résidentiel de la ZP₂.

En ZP₃, les formats d'enseignes en façade sont plus importants, afin de s'adapter au format des bâtiments. Dans cette zone, les enseignes au sol sont autorisées, selon les dispositions générales décrites précédemment. Un format de 8m² maximum est imposé pour les enseignes au sol et leur hauteur est limitée à 6.5m. Ces choix de format résultent entre autres d'une volonté d'harmonisation avec la réglementation des communes voisines partageant certaines zones d'activité avec Moissy.

En ZP₃ uniquement, les enseignes numériques sont autorisées, jusqu'à un format maximal de 8m².

Dans une optique de valorisation paysagère des zones d'activité, le choix a été fait d'interdire les enseignes en toiture.

Au sein de la ZP₄, la réglementation des enseignes est organisée en fonction de la typologie du bâtiment dans lequel l'activité est implantée.

Ainsi pour les bâtiments de type industriels, les règles sont identiques à celle de la ZP₃, mise à part que les enseignes numériques sont interdites et que la surface des enseignes scellées au sol est limitée à 6m², conformément au seuil de la réglementation nationale pour les secteurs hors agglomération.

Pour les fermes transformées en pépinières d'entreprises et autres bâtiments patrimoniaux, des règles spécifiques ont été établies pour les enseignes en façade, afin de valoriser au maximum le bâti ancien sur lequel elles viennent s'implanter. Les enseignes scellées au sol, les enseignes en toiture et les enseignes numériques y sont interdites.

Pour les autres bâtiments, la réglementation s'appliquant aux enseignes est celle des ZP₁ et ZP₂.

Moissy-
Cramayel

Règlement Local de Publicité

2 - Règlement

Préambule	3
Champ d'application du RLP	3
Principales définitions	4
Chapitre 1: Règles générales, communes à toutes zones et tous dispositifs	6
Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes	6
Généralités sur les matériels	6
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la ZP1 - Centre-ville et pôles de proximité	7
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes	7
Section 2 : Règlementation des enseignes	8
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la ZP 2 - Les quartiers résidentiels	11
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes	11
Section 2 : Règlementation des enseignes	12
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la ZP 3 - Zones d'activités commerciales	14
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes	14
Section 2 : Règlementation des enseignes	15
Chapitre 5 : Dispositions applicable à la ZP 4 - Les secteurs hors agglomération	17
Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes	17
Section 2 : Règlementation des enseignes	17
Chapitre 6 : Lexique	22

Préambule

Champ d'application du RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Moissy-Cramayel. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale, c'est à dire signalétique locale et commerciale (mats directionnels communaux).

- Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

- Autorisations

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont soumises à autorisation du maire.

NB : Les publicités éclairées par projection ou transparence suivent le régime des publicités et pré-enseignes non lumineuses et sont conséquemment soumises à déclaration préalable.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire : « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 C. Env.).

- Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Principales définitions



Enseigne : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Pré-enseigne : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée. »

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité



Publicité : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes. »

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

- **ZP1** - Centre-ville et pôles de proximité
- **ZP2** – Quartiers résidentiels
- **ZP3** – Zones d'activités commerciales
- **ZP4** – Secteurs hors agglomération

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des zones de publicité dans lesquelles elles se trouvent.

Sont annexées au présent règlement :

- Le lexique
- Le document graphique faisant apparaître les zones de publicité.
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont représentées au document graphique.

Chapitre 1 : Règles générales, communes à toutes zones et tous dispositifs

Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes

Les enseignes et publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité a cessé pour les enseignes. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain doivent également respecter la plage horaire d'extinction nocturne.

Généralités sur les matériels

Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches devront obligatoirement être amovibles.

Il est rappelé que toute forme de publicité et de pré-enseigne est interdite hors agglomération.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la ZP1 - Centre-ville et pôles de proximité

Cette zone délimite les principaux secteurs commerçants de la commune et concerne ainsi le centre historique et les faubourgs à caractère ancien. Elle a été définie selon le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Le centre-ville et les pôles de proximités situés dans différents quartiers de la ville sont donc couverts par le zonage ZP1 (Jatteau, Lugny et la Place de la Fontaine). Ces secteurs présentent des caractéristiques communes : une vocation mixte d'habitat, de commerce, de service et d'équipement.

Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

L'interdiction prévue par l'article L 581-8 du Code de l'environnement interdisant la publicité aux abords de monuments historiques est levée dans la présente zone, selon les dispositions détaillées ci-dessous.

Article 1 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- La publicité murale,
- Les bâches publicitaires,
- La publicité numérique,
- La publicité en toiture, sur les terrasses et balcons, les marquises et auvents
- La publicité sur clôture ou mur de clôture.

Article 2 Publicité de chantier

La publicité sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel leur installation est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur palissade de chantier est autorisée à hauteur d'un dispositif de 4m² par chantier. La publicité sur palissade de chantier est interdite au sein des périmètres d'interdiction relative.

Article 3 Publicités et pré-enseignes au sol

Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol sont autorisés uniquement sur le domaine public, dans la limite d'un dispositif par établissement et avec un format maximal de 1m².

Article 4 Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées. La surface maximale de l'affiche publicitaire est fixée à 2 m² et la hauteur maximale à 3 m.

Article 5 Micro-affichage

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

Article 6 Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale fixée à 1.5 mètres.

Article 7 Dispositifs lumineux

La publicité sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence est autorisée.

Section 2 : Règlementation des enseignes

Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

Article 8 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes scellées au sol,
- Les enseignes en toiture ou terrasse,
- Les enseignes numériques.

Article 9 Enseignes en façade

- Implantation

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Toute les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).

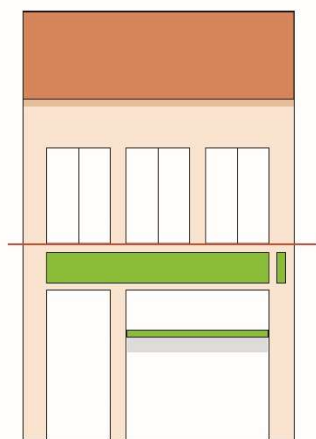


FIGURE 1

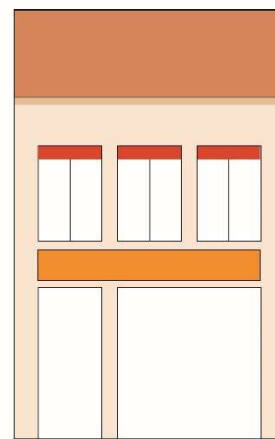
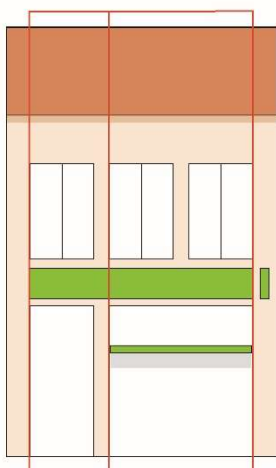


FIGURE 2

- Nombre de dispositif

Au maximum, une façade ne peut accueillir par établissement que 2 types d'enseignes en façade différents, 3 si l'activité présente plusieurs façades sur le domaine public.

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signallement est autorisé uniquement par inscription sur lambrequin droit (figure 2).

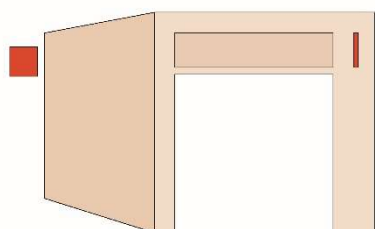
- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La hauteur du bandeau est limitée à un maximum de 80cm. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités.

La surface unitaire maximale des enseignes en façade est limitée à 3m².

- Enseigne perpendiculaire



Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est porté à 3 au maximum pour les activités exercées sous licence (Loto, Tabac, Presse, PMU, ...).

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m² par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 2.50m du sol, sans dépasser la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

Article 10 Enseignes temporaires

L'installation d'enseignes temporaires à caractère commercial, touristique ou culturel est permise une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée. Elles doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires immobilière de vente et de location, les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation suivent les dispositions de la réglementation nationale.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la ZP 2 - Les quartiers résidentiels

Ce secteur à vocation principale d'habitat exclut les secteurs d'activités et commerciaux existants.

Il comprend toutes les zones urbanisées à vocation résidentielle situées à l'intérieur des limites de l'agglomération, exceptés les secteurs zonés en ZP1 ou ZP3 décrit ci-après.

Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

Article 11 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- La publicité murale,
- Les bâches publicitaires,
- La publicité numérique,
- La publicité en toiture, sur les terrasses et balcons, les marquises et auvents ainsi que sur les volets,
- La publicité sur clôture ou mur de clôture.

Article 12 Publicité de chantier

La publicité sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel leur installation est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur palissade de chantier est autorisée à hauteur d'un dispositif de 4m² par chantier. La publicité sur palissade de chantier est interdite au sein des périmètres d'interdiction relative.

Article 13 Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées. La surface maximale de l'affiche publicitaire est fixée à 2 m² et la hauteur maximale à 3 m.

Article 14 Publicités et pré-enseignes au sol

Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol, sont autorisés uniquement sur le domaine public, dans la limite d'un dispositif par établissement et avec un format maximal de 1m².

Article 15 Micro-affichage

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

Article 16 Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale fixée à 1.5 mètres.

Article 17 Dispositifs lumineux

La publicité sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence est autorisée.

Section 2 : Règlementation des enseignes

Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

Article 18 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes posées ou scellées au sol,
- Les enseignes en toiture ou terrasse,
- Les enseignes numériques.

Article 19 Enseignes en façade

Toute les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).



FIGURE 1

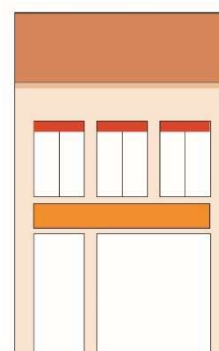


FIGURE 2

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signalement est autorisé uniquement par inscription sur lambrequin droit (figure 2).

Au maximum, une façade ne peut accueillir que 2 types d'enseignes en façade différents, 3 si l'activité présente plusieurs façades sur le domaine public.

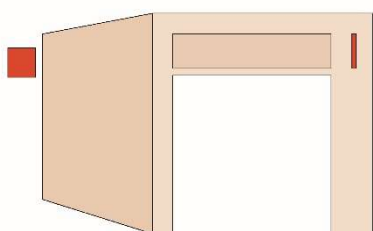
- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La hauteur du bandeau est limitée à un maximum de 80 cm. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités.

La surface unitaire maximale des enseignes en façade est limitée à 3m².

- Enseigne perpendiculaire



Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est porté à 3 au maximum pour les activités exercées sous licence (Loto, Tabac, Presse, PMU, ...).

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m² par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 2.50m du sol, sans dépasser la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

Article 20 Enseignes temporaires

L'installation d'enseignes temporaires à caractère commercial, touristique ou culturel est permise une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée. Elles doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires immobilière de vente et de location, les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation suivent les dispositions de la réglementation nationale.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la ZP 3 - Zones d'activités commerciales

La ZP3 couvre les zones d'activités commerciales de la commune : le parc d'activité du Château d'Eau et le Parc d'activités des Viviers.

Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Article 21 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les bâches publicitaires,
- Les publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol,
- La publicité numérique hors mobilier urbain,
- La publicité sur clôture ou mur de clôture.

Article 22 Publicité de chantier

La publicité sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel leur installation est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur palissade de chantier est autorisée à hauteur d'un dispositif de 4m² par chantier.

Article 23 Dispositifs muraux

La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par unité foncière. La surface maximale de l'affiche publicitaire est fixée à 8 m². L'encadrement de l'affiche est limité à une épaisseur de 15 cm pour une affiche fixe et 20 cm pour un affichage déroulant, dans la limite d'une surface totale maximum de 10,5 m².

Article 24 Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

Les publicités ou pré-enseignes accueillies par du mobilier urbain sont autorisées à condition de présenter une surface utile maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3m.

Article 25 Micro-affichage

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

Article 26 Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles doivent respecter une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur maximale fixée à 1.5 mètres.

Article 27 Dispositifs lumineux ou numériques

L'éclairage des dispositifs publicitaires par projection ou transparence est autorisé.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain, avec une surface utile maximale de 2m² et une hauteur limitée à 3m.

Les autres formes de publicité lumineuse sont interdites.

Section 2 : Règlementation des enseignes

Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

Article 28 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes en toiture ou terrasse.

Article 29 Enseignes en façade

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade.

- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La surface unitaire est limitée à 8m², 12m² si l'enseigne est réalisée en lettres ou signes découpées en relief et sans panneau de fond.

Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités. La hauteur maximale du bandeau est fixée à 2m.

Les enseignes à plat ou parallèles ne peuvent pas être implantées à plus de 10m du sol.

- Enseigne perpendiculaire

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m² par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 3m du sol.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

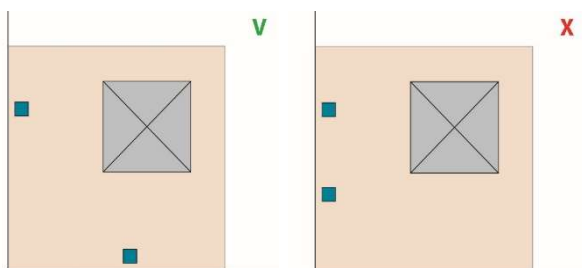
La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

Article 30 Enseigne au sol

Les enseignes au sol peuvent être installées uniquement en l'absence d'enseigne perpendiculaire.

Une enseigne au sol d'une surface maximale de 8m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur maximale des enseignes au sol est de 6.5m.

Les enseignes au sol doivent respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.



Répartition des enseignes au sol : 1 enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique : cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.

NB : les enseignes présentant une surface inférieure à 1m² sont également soumises à cette règle de densité.

Article 31 Enseigne numérique

Une enseigne numérique par activité est autorisée. La surface maximale des enseignes numériques est fixée à 8m².

Article 32 Enseignes temporaires

L'installation d'enseignes temporaires à caractère commercial, touristique ou culturel est permise une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée. Elles doivent être retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Enseignes temporaires immobilières de moins de trois mois

Les enseignes temporaires immobilière de vente et de location, les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation suivent les dispositions de la réglementation nationale.

Chapitre 5 : Dispositions applicable à la ZP 4 - Les secteurs hors agglomération

La ZP4 couvre l'ensemble du territoire communal s'étendant au-delà des limites d'agglomération.

Section 1 : Règlementation des publicités et pré-enseignes

Au sein de la ZP4 toute forme de publicité est interdite.

Il est rappelé que l'article R.418-7 du code de la Route interdit la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express, sur une largeur de 200 mètres (hors agglomération) mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions de cet article ne concernent pas l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

NB : les pré-enseignes dérogatoires définies dans le Code de l'Environnement sont les seules formes de publicité autorisées hors agglomération.

Section 2 : Règlementation des enseignes

Composition

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer respectueusement à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les balcons, sur les auvents et marquises, sur les volets, ainsi que sur les clôtures et les murs de clôture. Les enseignes sont également interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou toute autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites, ainsi que les caissons entièrement lumineux.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets.

La réglementation des enseignes au sein de la ZP4 est définie en fonction du tissu urbain et du contexte architectural de l'espace concerné. Ainsi sont différenciés trois secteurs :

- Les bâtiments industriels d'activité commerciale, artisanale, logistique ou industrielle.
- Les bâtiments patrimoniaux et fermes
- Autres bâtiments

Article 33 Interdictions

Les dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes numériques,
- Les enseignes en toiture.

BATIMENTS INDUSTRIELS

Article 34 Enseignes en façade

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade.

- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La surface unitaire est limitée à 6 m². Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités. La hauteur maximale du bandeau est fixée à 2m.

Les enseignes à plat ou parallèles ne peuvent pas être implantées à plus de 10m du sol.

- Enseigne perpendiculaire

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m² par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

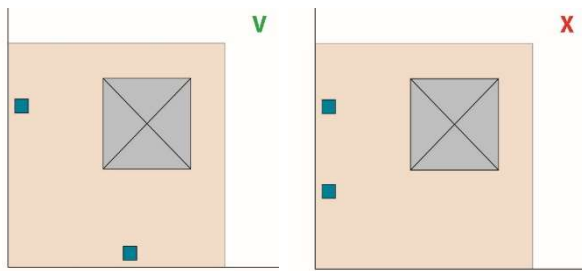
Elle doivent être implantées à plus de 3m du sol.

Article 35 Enseigne au sol

Les enseignes au sol peuvent être installées uniquement en l'absence d'enseigne perpendiculaire.

Une enseigne au sol d'une surface maximale de 6m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. La hauteur maximale des enseignes au sol est de 6.5m.

Les enseignes au sol doivent respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.



Répartition des enseignes au sol : 1 enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique : cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.

NB : les enseignes présentant une surface inférieure à 1m² sont également soumises à cette règle de densité.

BATIMENTS PATRIMONIAUX ET FERMES

Article 36 Enseignes en façade

- Enseigne à plat ou parallèle

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade

1 enseigne en façade est autorisée par activité.

L'inscription doit être réalisée soit :

- En lettres et signes découpés
- Sur une plaque transparente type plexiglass
- Sur une plaque de dimensions maximale 0.50m²

- Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m² par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

Article 37 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

AUTRES BATIMENTS

Article 38 Enseigne en façade

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au maximum au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment, ainsi que les rythmes de façade (figure 1).

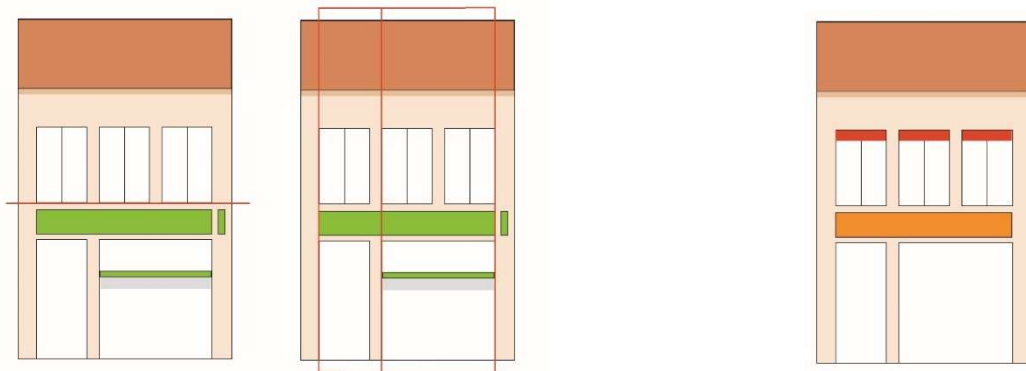


FIGURE 1

FIGURE 2

Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, son signalement est autorisé uniquement par inscription sur lambrequin droit (figure 2).

Au maximum, une façade ne peut accueillir que 2 types d'enseignes en façade différents, 3 si l'activité présente plusieurs façades sur le domaine public.

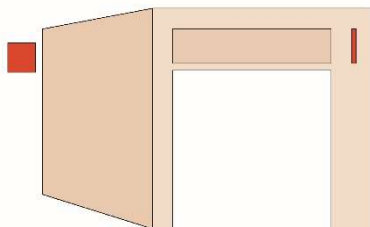
- Enseigne à plat ou parallèle

Les enseignes non lumineuses sont soit constituées de panneaux sur la devanture, soit de lettres découpées et en relief. Les coloris doivent être choisis en harmonie avec le reste de la façade.

La hauteur du bandeau est limitée à un maximum de 80 cm. Le bandeau ne peut s'étendre sur toute la largeur de la façade et en relier les deux extrémités.

La surface unitaire maximale des enseignes en façade est limitée à 3m².

- Enseigne perpendiculaire



Une enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est porté à 3 au maximum pour les activités exercées sous licence (Loto, Tabac, Presse, PMU, ...).

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si celle-ci existe.

Les enseignes perpendiculaires doivent s'inscrire dans un format maximal de 0.80m² par face et présenter une saillie totale inférieure à 70 cm.

Elle doivent être implantées à plus de 2.50m du sol, sans dépasser la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne peut se faire uniquement sur le lambrequin du store. Les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont interdits.

- Vitrophanie

La vitrophanie peut représenter jusqu'à 25% de la surface vitrée, à condition d'être micro-perforée. Les couleurs doivent être choisies en harmonie avec celles de la façade.

Article 39 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Chapitre 6 : Lexique

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Auvent : avancée de toile destinée à protéger de la pluie.

Bâche de chantier : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Bandeau (de façade) : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

Clôture : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture commerciale : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce.

Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositif publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel que soit le mode.

Dispositif publicitaire mural : toute publicité ou pré-enseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

Dispositifs temporaires :

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Enseigne : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

L'Espace public représente l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui est à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée).

Façade commerciale : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPi.

Façade aveugle : mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Kakemono : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement, dispositif mobile de petit format. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1m², apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mats porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pré-enseigne : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne dérogatoire : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Publicité : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

Publicité lumineuse : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât. Dispositif mobile, de petit format.

Store banne : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.

Surface totale : la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche, ainsi que la surface d'encadrement.

Surface utile : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire

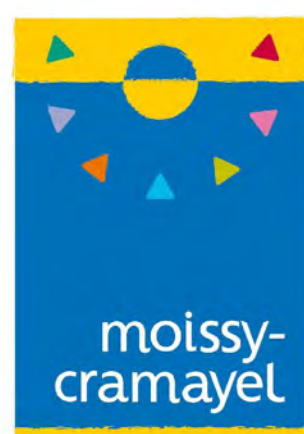
Tombant d'un store (lambrequin) : partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et peut être lue par transparence. Dispositif considéré comme une enseigne et entrant dans les calculs de surface, s'il est collé à l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Département de Seine et Marne
Commune de Moissy-Cramayel

RLP

Règlement Local de Publicité

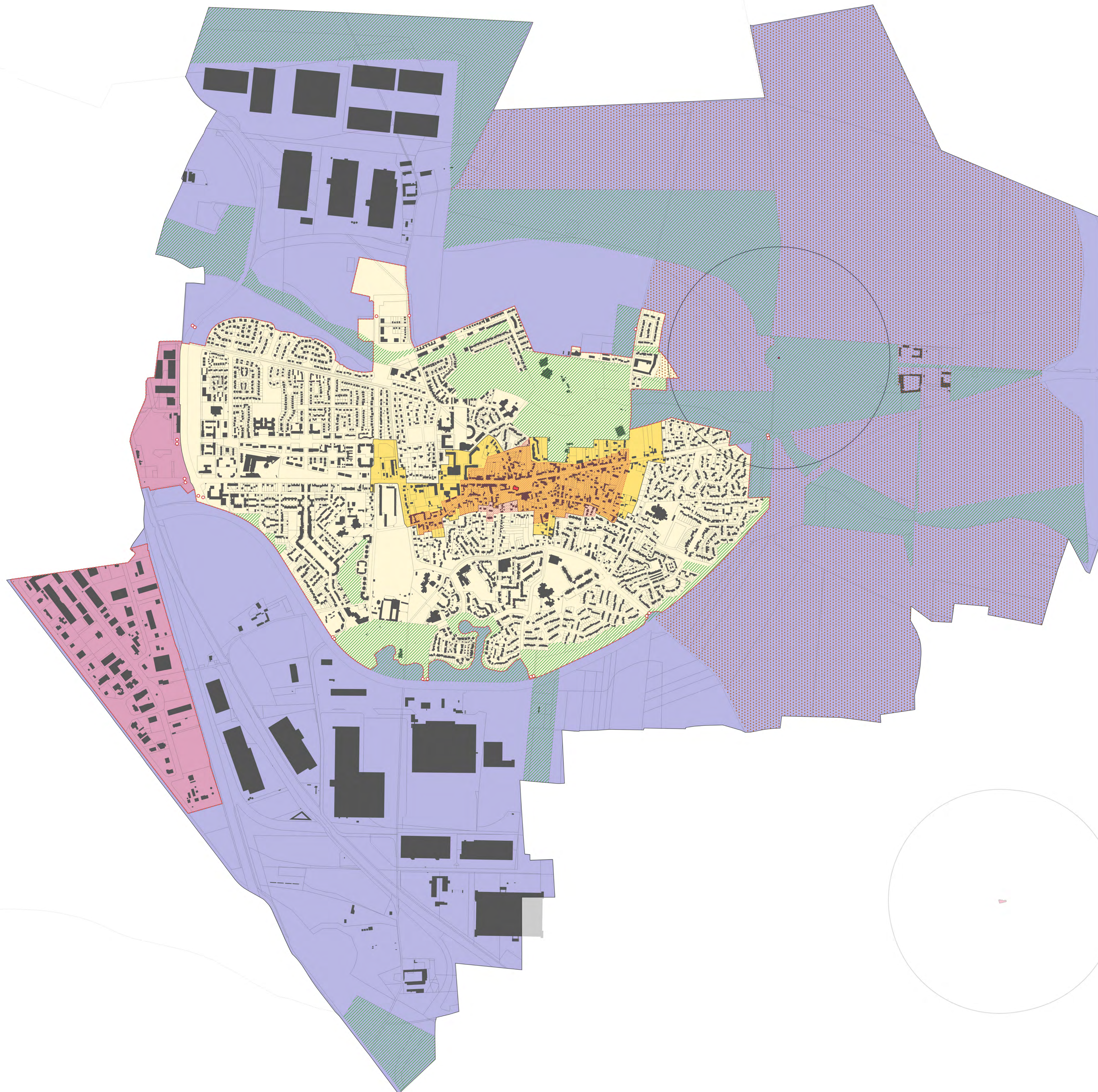
Annexe 1 : Zonage

Arrêt : 20 / 05 / 2019
Approbation : 16 / 12 / 2019



LÉGENDE

- Zonage RLP**
- ZP1 - Centre-ville et pôles de proximité
 - ZP2 - Quartiers résidentiels
 - ZP3 - Zones d'activités
 - ZP4 - Secteurs hors agglomération
- Protection du patrimoine**
- Monument Historique
 - Périmètre délimité des abords
 - Périmètre de protection MH 500m
- Plan local d'urbanisme**
- Espace Boisé Classé
 - Zones Naturelles
 - Zones Agricoles
- Limites d'agglomération**
- Périmètre de limite de zones agglomérées
 - Panneaux d'entrée / sortie de ville





DGAT

Arrêté

N° de page	2019	...
3.4	ARR_DGS_19_028	1/3

Portant modification des limites d'agglomération de la commune de Moissy-Cramayel

La Maire de Moissy-Cramayel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, et notamment son livre I – 5ème partie, signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal n°19/026 du 19 avril 2019 portant modification des limites d'agglomération de la commune de Moissy-Cramayel,

Considérant que les limites d'agglomération telles que fixées par l'arrêté municipal n°19/026 du 19 avril 2019 sont erronées et qu'il convient de les rectifier en conséquence,

Arrête

► Article 1

Les limites de l'agglomération de Moissy-Cramayel, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont définies dans le plan ci-annexé.

► Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Elle se compose de panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (fin d'agglomération).

► Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation visée à l'article 2.

L'arrêté municipal n°19/026 fixant les anciennes limites de l'agglomération est abrogé.

► Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

N° de page	2019	...
3.4	ARR_DGS_19_028	2/3

► **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

► **Article 6**

Madame la Maire de Moissy-Cramayel et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

► **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire de Moissy-Cramayel
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- Monsieur le Chef du S.D.I.S de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur général des services de la commune
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune
- Monsieur le Chef de la police municipale

Fait à Moissy-Cramayel, le 2 mai 2019

La Maire
Line MAGNE

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

N° de page	2019	...
3.4	ARR_DGS_19_028	3/3

